

**TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p style="text-align: center;">CINQUIÈME PARTIE <b>L'emploi</b> LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b> TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b> CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Contrats de travail aidés</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi portant création des emplois d'avenir</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">EMPLOIS D'AVENIR</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;">Au chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail, il est créé une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 8 « <b>Emploi d'avenir</b> « Sous-section 1 « Dispositions générales</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5134-110. –</i> I. – L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi portant création des emplois d'avenir</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">EMPLOIS D'AVENIR</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;">Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5134-110. –</i> I. – L'emploi ... ... professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans ... ... sociale ou environnementale ou ayant ... ... d'emplois.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi portant création des emplois d'avenir</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">EMPLOIS D'AVENIR</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5134-110. –</i> I. – L'emploi ... ... d'emplois. <i>Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« II. – L'emploi d'avenir s'adresse en priorité aux jeunes mentionnés au I du présent article qui résident soit dans les zones urbaines sensibles au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit dans les zones d'emploi dans lesquelles le taux de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans est supérieur à la moyenne nationale.</p>	<p>« II. – L'emploi d'avenir est destiné en priorité ...</p> <p>... du territoire ou les zones de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements ou collectivités d'outre-mer, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p>	<p>« II. – L'emploi ...</p> <p>... des impôts, soit dans les départements <i>d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>, soit dans les territoires ...</p> <p>... l'emploi.</p>
	<p>« Art. L. 5134-111. – Les aides relatives aux emplois d'avenir peuvent être attribuées aux employeurs suivants :</p>	<p>« III (<i>nouveau</i>). – L'emploi d'avenir s'adresse également aux personnes âgées de moins de trente ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, peu ou pas qualifiées et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p>	<p>« III. – <i>Supprimé</i></p>
	<p>« 1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p>	<p>« Art. L. 5134-111. – L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :</p>	<p>« Art. L. 5134-111. – Non modifié</p>
	<p>« 2° Les collectivités territoriales ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p>	
	<p>« 3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
	<p>« 4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées ci-dessus, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 sont éligibles aux aides relatives aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État relatives à leur secteur d'activité et au parcours proposé au jeune.</p>	<p>« 5° (<i>nouveau</i>) Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4.</p>	—
	<p>« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles aux aides prévues pour les emplois d'avenir.</p>	<p>« Par ... ... mentionnées aux 1° à 5° du présent article, les employeurs... ... éligibles à l'aide relative aux emplois ...</p>	
		<p>... parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.</p>	
		<p>« Les ... ... éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.</p>	
		<p>« Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.</p>	
	<p>« Art. L. 5134-112. – L'emploi d'avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d'un contrat initiative-emploi régi par la section 5 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.</p>	<p>« Art. L. 5134-112. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5134-112. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré par l'institution</p>	<p>« Un suivi ... ... d'un emploi d'avenir est assuré par l'une</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« <i>Sous-section 2</i> « Aide à l'insertion professionnelle</p>	<p>mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à l'article L. 5314-1 ou par l'un des organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 ou par une des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 5134-19-1. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l'emploi d'avenir est notamment réalisé deux mois avant l'échéance de l'aide relative à l'emploi d'avenir.</p>	<p><i>des personnes mentionnées à l'article L. 5134-19-1. Un bilan ...</i></p>
		<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>... d'avenir.</p>
		<p>« Art. L. 5134-113 A (nouveau). – La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir décrit les possibilités de la pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 5134-113 A. – <b>Supprimé</b></p>
	<p>« Art. L. 5134-113. – L'aide associée à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 5134-113. – L'aide relative à l'emploi ...</p>	<p>« Art. L. 5134-113. – Non modifié</p>
		<p>... minimale de douze mois et pour ...</p>	
		<p>... travail.</p>	
	<p>« Lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. La durée de la prolongation ne peut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 5134-114. – La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir décrit le contenu du poste proposé, son positionnement dans l'organisation de la structure dans laquelle est employé le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Elle indique les actions de formation, réalisées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci, qui y concourent.</p>	<p>excéder le terme de l'action concernée.</p> <p>« Art. L. 5134-113-1 (nouveau). – <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 5134-113-2 (nouveau). – Il ne peut être accordé d'aide lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État.</p> <p>« Art. L. 5134-114. – La demande d'aide relative à l'emploi ...</p> <p>... structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que la qualification ou les compétences ...</p> <p>... Elle indique obligatoirement les actions ...</p> <p>... , qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Elle précise les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation.</p> <p>« En cas de non-respect des engagements de l'employeur, notamment en</p>	<p>« Art. L. 5134-113-1. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 5134-113-2. – <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 5134-114. – La ...</p> <p>... proposé, sa position dans ...</p> <p>... de formation.</p> <p>« La demande d'aide décrit également les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Contrat de travail</i></p> <p>« <i>Art. L. 5134-115.</i> – Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.</p> <p>« Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de trente-six mois.</p> <p>« S'il a été initialement conclu pour une durée inférieure à trente-six mois, il peut être prolongé jusqu'à cette durée maximale.</p>	<p>matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'État.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-115.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ... ... une durée de trente-six mois.</p> <p>« En cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée inférieure, qui ne peut être inférieure à douze mois.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le contrat à durée déterminée saisonnier peut également être associé à un emploi d'avenir lorsqu'il comprend une clause de reconduction pour les deux saisons suivantes et à condition que la durée totale des périodes travaillées ne soit pas inférieure à douze mois.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-1, il peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-115.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	justifie d'une cause réelle et sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 1232-2.	—
		« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 5134-113, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 5134-116. – Le titulaire d'un emploi d'avenir effectue une durée hebdomadaire de travail à temps plein.	« Art. L. 5134-116. – Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.	« Art. L. 5134-116. – Alinéa sans modification
	« Toutefois, en fonction de circonstances particulières, cette durée peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, sur autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein.	« Toutefois, lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifient, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, sur autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein <u>au regard de l'horaire collectif de travail en vigueur chez l'employeur</u> . Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de la durée hebdomadaire de travail, le contrat ainsi que la demande associée peuvent être modifiés en ce sens avec l'accord des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.	« Toutefois, ...  ... à temps plein. Dès lors que les conditions rendent ...  ... et 2°.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>« <i>Sous-section 3 bis</i> « <i>Reconnaissance des compétences acquises</i> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>« <i>Art. L. 5134-116-1.</i> – Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1.</p> <p>« La présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.</p> <p>« À l'issue de son emploi d'avenir, le bénéficiaire qui souhaite aboutir dans son parcours d'accès à la qualification peut prétendre aux contrats de travail mentionnés au livre II et au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie, ainsi qu'aux actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1, selon des modalités définies dans le cadre d'une concertation annuelle du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-116-1.</i> – Non modifié</p>
—	« <i>Sous-section 4</i> « <i>Dispositions d'application</i>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-117 A (nouveau).</i> – Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire participent à la mise en œuvre des emplois d'avenir.</p> <p>« <i>Art. L. 5134-117 B (nouveau).</i> – Les dispositions de nature à favoriser une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-117 A.</i> – <b>Supprimé</b></p> <p>« <i>Art. L. 5134-117 B.</i> – <b>Supprimé</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 5134-117. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>d'activités dans la mise en œuvre des emplois d'avenir sont fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 5134-117. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5134-117. – Un décret ...</p> <p>... notamment les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au I de l'article L. 5134-110, qui peuvent différer selon que les jeunes résident ou non dans des zones urbaines sensibles ou des zones de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, des niveaux de qualification supérieurs au baccalauréat peuvent être pris en compte, à titre exceptionnel, pour les jeunes confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle. »</p>
	<p>« 1° Les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5134-110, qui peuvent différer selon que les jeunes résident ou non dans des zones urbaines sensibles ;</p>	<p>« 1° Les ...</p> <p>... mentionnés au I de l'article ...</p> <p>... sensibles ou des zones de revitalisation rurale ou dans les départements et les collectivités d'outre-mer. Dans ces zones, des niveaux de qualification supérieurs au baccalauréat peuvent être pris en compte à titre exceptionnel, pour les jeunes confron-</p>	<p>« 1° <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	« 2° Les adaptations des mentions <u>obligatoires</u> de la demande d'aide prévue, selon le cas, aux articles L. 5134-22 ou L. 5134-65. »	tés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;  « 2° Les adaptations des mentions de la demande d'aide prévues, selon ...  ... L. 5134-65. »  « 3° (nouveau) Les dispositions particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes ;  « 4° (nouveau) <b>Supprimé</b>  « 5° (nouveau) Les conditions d'information annuelle des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, ou des comités techniques paritaires sur les recrutements en emploi d'avenir et l'exécution de ces contrats, notamment quant aux obligations de formation.  « Ce décret prend en compte la situation particulière et les caractéristiques propres de chacune des collectivités territoriales d'outre-mer entrant dans le champ d'application de la loi n° du portant création des emplois d'avenir. »	« 2° <b>Supprimé</b>  « 3° <b>Supprimé</b>  « 4° <b>Supprimé</b>  « 5° <b>Supprimé</b>  <b>Alinéa supprimé</b>  « Art. L. 5134-117-1 (nouveau). – Les dispositions prises pour l'application de la présente section comportent :  « 1° Des mesures de nature à favoriser une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur d'activité ;  « 2° Des dispositions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	<i>particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes ;</i>
		<b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b>	<b>Article 1<sup>er</sup> bis</b>
		Les programmes et moyens mis en œuvre à l'appui de l'accès à l'insertion professionnelle durable des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir font l'objet d'une concertation annuelle au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment pour ce qui concerne l'identification des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois, les modalités de consolidation et de pérennisation des emplois, l'adaptation de l'offre de formation et la construction de parcours d'insertion et de qualification. Les modalités d'accès des jeunes à la formation sont définies dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles prévu aux articles L. 6121-2 du code du travail et L. 214-13 du code de l'éducation.	Alinéa sans modification
			<i>Sont associés à cette concertation les départements et les communes, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>CINQUIÈME PARTIE  <b>L'emploi</b>  LIVRE IER  <b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b>  TITRE III  <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b>  CHAPITRE IV  <b>Contrats de travail aidés</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Au chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du même code, il est inséré une section 8-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 8-1  <b>« Emploi d'avenir professeur</b></p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1  <b>« Dispositions générales</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-118. –  I. – Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</b></p> <p>Un bilan d'évaluation annuel relatif à la mise en œuvre des emplois d'avenir créés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, comportant un volet concernant la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés et une répartition par sexe des emplois d'avenir par secteur d'activités, est transmis par le Gouvernement au Parlement.</p> <p>Il est préalablement soumis à l'avis du Conseil national de l'emploi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 9  <b>« Emploi d'avenir professeur</b></p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-118. –  I. – Pour ...</p> <p>... d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de forma-</p>	<p>mentionnées à l'article L. 5314-1 du même code, ainsi que les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup> ter</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-118. –  Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p data-bbox="461 472 791 882">« II. – L'emploi d'avenir professeur s'adresse à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du titre II du livre VII du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat.</p> <p data-bbox="461 1205 791 1518">« III. – Les étudiants mentionnés au II bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur lorsqu'ils effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qu'ils justifient :</p> <p data-bbox="461 1559 791 1809">« 1° Soit avoir résidé pendant une durée minimale dans une zone urbaine sensible au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;</p> <p data-bbox="461 2007 791 2094">« 2° Soit avoir effectué pendant une durée minimale <u>une partie de</u> leurs études</p>	<p data-bbox="804 344 1131 434">tion professionnelle agricoles peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.</p> <p data-bbox="804 472 1131 1171">« II. – L'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VIII du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.</p> <p data-bbox="804 1205 1131 1261">« III. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 1559 1131 2094">« 1° Soit d'avoir ... ... au sens du 3 de l'article 42 ... ... territoire, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465A du code général des impôts ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;</p> <p data-bbox="804 2007 1131 2094">« 2° Soit d'avoir ... ... durée minimale leurs études .....</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>des secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.</p>	<p>... zones ou relevant d'une zone d'éducation prioritaire.</p>	—
	<p>« Les durées mentionnées aux 1° et 2° sont fixées par décret.</p>	<p>« Les durées minimales mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont fixées par décret.</p>	
	<p>« Art. L. 5134-119. – Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.</p>	<p>« Art. L. 5134-119. – Les ...</p> <p>... d'enseignement ou les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement, ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.</p>	<p>« Art. L. 5134-119. – Non modifié</p>
	<p>« Sous-section 2 « Aide à la formation et à l'insertion professionnelle</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5134-120. – Les établissements publics locaux d'enseignement qui concluent des contrats pour le recrutement des emplois d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et des exonérations déterminées dans les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 5134-120. – Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi d'avenir professeur ...</p> <p>... chapitre.</p>	<p>« Art. L. 5134-120. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 5134-121. – La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, son positionnement dans l'organisation de l'établissement d'affectation, ainsi que les compétences</p>	<p>« Art. L. 5134-121. – La ...</p> <p>... proposé, sa position dans ...</p>	<p>« Art. L. 5134-121. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir professeur. Elle mentionne la formation dans laquelle est inscrit le jeune concerné et le ou les concours de recrutement des corps enseignants de l'éducation nationale auxquels il se destine.</p>	<p>... pendant la durée du contrat. Elle mentionne obligatoirement la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant concerné et le ou les concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État auxquels il se destine. L'étudiant bénéficie d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel il exerce son activité. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret.</p>	—
	<p>« Art. L. 5134-122. – L'aide définie à l'article précédent est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 5134-122. – L'aide définie à l'article L. 5134-121 est ... ... durée de douze mois, renouvelable ... ... de travail.</p>	<p>« Art. L. 5134-122. – Non modifié</p>
	<p>« Sous-section 3 « Contrat de travail</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5134-123. – I. – L'emploi d'avenir professeur est conclu, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 5134-123. – I. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5134-123. – Non modifié</p>
	<p>« II. – L'emploi d'avenir professeur est conclu pour une durée d'un an, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible avec la poursuite des études universitaires ou la préparation aux concours du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur.</p>	<p>« II. – L'emploi .... ... durée de douze mois, renouvelable ... ... compatible, pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires ou la préparation aux concours.</p>	
	<p>« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa</p>	<p>« Le ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement des corps enseignants de l'éducation nationale. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans le corps correspondant.</p>	<p>... recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas ...</p>	—
	<p>« Art. L. 5134-124. – Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale du temps de travail, fixée par contrat dans la limite d'un plafond défini par décret. Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.</p>	<p>... dans des fonctions d'enseignement.</p> <p>« Art. L. 5134-124. – Le ...</p> <p>... de travail adaptée à la poursuite de ses études ou à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.</p>	<p>« Art. L. 5134-124. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 5134-125. – La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs bénéficier.</p>	<p>« Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.</p> <p>« Art. L. 5134-125. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5134-125. – La ...</p> <p>... par ailleurs être titulaire.</p>
	<p>« Sous-section 4 « Dispositions d'application</p>	<p>« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur ayant échoué à l'un des concours de recrutement des corps enseignants de l'éducation nationale se voit néanmoins délivrer une attestation d'expérience professionnelle.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur ayant échoué à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État se voit ...</p> <p>... professionnelle.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5134-126. –</p>	<p>« Art. L. 5134-126. –</p>	<p>« Art. L. 5134-126. –</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. »</p>	<p>Un décret ...</p> <p>... section.</p> <p>« <i>Sous-section 5</i> « <i>Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État</i> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>« <i>Art. L. 5134-127. – Les sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des adaptations nécessaires fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'État. »</i></p>	<p>Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-127. –</i> Non modifié</p> <p><b>Article 2 bis A (nouveau)</b></p> <p><i>Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation dressant le bilan de la mise en œuvre des emplois d'avenir, créés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et un rapport d'évaluation dressant le bilan des emplois d'avenir professeur, créés par l'article 2.</i></p> <p><i>Ces rapports comportent un volet relatif à la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés et un volet relatif à la répartition par sexe et par niveau de qualification des jeunes dans les différents secteurs d'activité.</i></p> <p><i>Le rapport relatif aux</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2245-5-1. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2323-47. –</p> <p>.....</p> <p>Le rapport établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures</p>		<p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2242-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord. »</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-47 et le quatrième alinéa de l'article L. 2323-57 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>emplois d'avenir est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil national de l'emploi. Celui relatif aux emplois d'avenir professeur est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation.</i></p> <p><b>Article 2 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2323-57. –</p> <p>.....</p> <p>Il établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>« Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. »</p>	<p>—</p>
		<p><b>Article 2 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 2 ter</b></p>
		<p>Un bilan d'évaluation annuel relatif à la mise en œuvre des emplois d'avenir professeur créés par l'article 2 de la présente loi est transmis par le Gouvernement au Parlement.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 1111-3. – Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :</p> <p>1° Les apprentis ;</p> <p>2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 ;</p> <p>3° (Abrogé) ;</p> <p>4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 ;</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI</b></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>I. – L'article L. 1111-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du 2°, les mots : « de la convention prévue à l'article L. 5134-66 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ainsi que les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5522-17 » ;</p> <p>2° À la fin du 4°, les mots : « de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ».</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI</b></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI</b></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CINQUIÈME PARTIE <b>L'emploi</b> LIVRE IER <b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b> TITRE III <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b> CHAPITRE IV <b>Contrats de travail aidés</b> Section 1-1 <b>Contrat unique d'insertion</b></p> <p>Art. L. 5134-19-1. – Le contrat unique d'insertion est constitué par :</p> <p>1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et :</p> <p>a) Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 ;</p> <p>b) Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;</p> <p>2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – La section 1-1 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 5134-19-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5134-19-1. – Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dans les conditions prévues à la sous-section 3 des sections 2 et 5 du présent chapitre, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues à la sous-section 2 des mêmes sections 2 et 5. La décision d'attribution de cette aide est prise par :</p> <p>« 1° Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 ;</p> <p>« 2° Soit le président du conseil général lorsque cette aide concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.</p> <p>« Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 5134-19-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-19-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Soit, ...</p> <p>... L. 5312-1, les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 ;</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5134-19-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Soit, ...</p> <p>... aux 1° et 1°bis de l'article L. 5311-4 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.</p>	<p>appliqué au salaire minimum de croissance. » ;</p>	<p>... minimum interprofessionnel de croissance. » ;</p>	
<p>Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.</p>			
<p>Art. L. 5134-19-2. – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.</p>	<p>2° À l'article L. 5134-19-2, les mots : « de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>3° L'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-19-4. – Le département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil général » et les mots : « la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de » sont remplacés par les mots : « l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à » ;</p>		
<p>Cette convention fixe :</p>			
<p>1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « de conventions individuelles conclues » sont remplacés par les mots : « d'aides à l'insertion professionnelle attribuées » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables.</p> <p>.....</p>	<p>c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « conventions individuelles » sont remplacés par les mots : « aides à l'insertion professionnelle ».</p>		
<p><b>CINQUIÈME PARTIE</b> <b>L'emploi</b> <b>LIVRE I<sup>ER</sup></b> <b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b> <b>TITRE III</b> <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b> <b>CHAPITRE IV</b> <b>Contrats de travail aidés</b> Section 2 <b>Contrat d'accompagnement dans l'emploi</b></p>	<p>III. – La section 2 du même chapitre IV est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 5134-20. – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.</p>	<p>1° À la troisième phrase de l'article L. 5134-20, les mots : « , par avenant, » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Sous-section 2 Convention</p>	<p>2° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>3° Le premier alinéa</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5134-21. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5134-21-1. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.</p>	<p>de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants : » ;</p> <p>4° L'article L. 5134-21-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » ;</p> <p>b) Les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>4° bis (nouveau). Après l'article L. 5134-21-1, il est inséré un article L. 5134-21-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-21-2. – Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État ou par le président du conseil général. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5134-22. – La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.</p> <p>Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 5134-22, les mots : « convention individuelle fixe » sont remplacés par les mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle indique » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>sommes perçues au titre de l'aide ;</p> <p>« 2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. »</p>
<p>Art. L. 5134-23. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.</p> <p>La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p>	<p>6° L'article L. 5134-23 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;</p> <p>b) Au début du second alinéa, les mots : « La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-23-1. – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus</p>	<p>7° L'article L. 5134-23-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>		
<p>À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ces conventions peuvent être prolongées au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, pour les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la convention initiale.</p>	<p>b) Au second alinéa, à la première phrase, les mots : « ces conventions peuvent être prolongées » sont remplacés par les mots : « l'attribution des aides peut être prolongée » et, à la seconde phrase, les mots : « les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut » sont remplacés par les mots : « les aides mentionnées à l'article L. 5134-19-1 qu'il attribue » et les mots : « dans le cadre de la convention initiale » sont remplacés par les mots : « durant la période pour laquelle l'aide initiale a été attribuée » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5134-23-2. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p>	<p>8° À l'article L. 5134-23-2, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° À ...</p>
<p>Art. L. 5134-24. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.</p>	<p>9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5134-24, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>... professionnelle » et les mots : « conclu en application de celle-ci » sont remplacés par les mots : « au titre duquel l'aide est attribuée » ;</p>
<p>.....</p>	<p>10° L'article L. 5134-25-1 est ainsi modifié :</p>	<p>10° Non modifié</p>	<p>10° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-25-1. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un » ;</p>		
<p>À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>		
<p>À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.</p>	<p>c) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « attribué l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à » ;</p>	<p>11° Alinéa sans modification</p>	<p>11° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-26. – La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.</p>	<p>11° L'article L. 5134-26 est ainsi modifié :</p>	<p>a) Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.</p>	<p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un » ;</p>	<p>b) À ... ... individuelle de » sont ... ... d'un » ;</p>	
<p>Art. L. 5134-27. – Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.</p>	<p>12° Au début de l'article L. 5134-27, les mots : « Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables » sont supprimés ;</p>	<p>12° Non modifié</p>	<p>12° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-29. – .....</p>	<p>13° L'article L. 5134-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>13° Non modifié</p>	<p>13° Non modifié</p>
	<p>« L'aide à l'insertion professionnelle n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;</p>		
	<p>14° L'article L. 5134-30 est ainsi modifié :</p>	<p>14° Alinéa sans modification</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-30. – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;</p>	<p>b) Au ... ... « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée... ... l'emploi » ;</p>	<p>15° Non modifié</p>
<p>Cette aide peut être modulée en fonction : .....</p>	<p>15° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5134-30-1, les mots : « l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;</p>	<p>15° Non modifié</p>	<p>15° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-30-1. – Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale. .....</p>	<p>16° À la première phrase de l'article L. 5134-30-2, les mots : « la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été attribuée pour le recrutement d'un » ;</p>	<p>16° Non modifié</p>	<p>16° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-30-2. – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 5134-19-4.</p> <p>Art. L. 5134-31. – Les embauches réalisées en contrat d'accom-pagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :</p> <p>1° Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération ;</p> <p>.....</p> <p><b>CINQUIÈME PARTIE</b>  <b>L'emploi</b>  <b>LIVRE IER</b>  <b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b>  <b>TITRE III</b>  <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b>  <b>CHAPITRE IV</b>  <b>Contrats de travail aidés</b>  <b>Section 5</b>  <b>Contrat initiative-emploi</b></p> <p>Art. L. 5134-65. – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1.</p>	<p>17° À la première phrase du 1° de l'article L. 5134-31, les mots : « de la convention » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ».</p> <p>IV. – La section 5 du même chapitre IV est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la dernière phrase de l'article L. 5134-65, le mot : « convention » est remplacé par les mots : « demande d'aide à l'insertion profes-</p>	<p>17° Non modifié</p> <p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>17° Non modifié</p> <p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Sous-section 2 Convention	<p>sionnelle » ;</p> <p>2° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié
Art. L. 5134-66. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec :	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants : » ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié
Art. L. 5134-66-1. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.	<p>4° À l'article L. 5134-66-1, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;</p>	4° Non modifié	4° Non modifié
Art. L. 5134-67. – Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre de la présente sous-section	<p>5° À la fin de l'article L. 5134-67, les mots : « ne peuvent pas conclure de convention au titre de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	5° Non modifié	5° Non modifié
Art. L. 5134-67-1. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.	<p>6° L'article L. 5134-67-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots :</p>	6° Non modifié	6° Non modifié



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p>	<p>« La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;</p>		
<p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>		
<p>Art. L. 5134-67-2. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p>	<p>7° À l'article L. 5134-67-2, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide » ;</p>	<p>7° À ...  ... l'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	<p>7° À ...  ... professionnelle » et les mots : « conclu en application de celle-ci » sont remplacés par les mots : « au titre duquel l'aide est attribuée » ;</p>
<p>Art. L. 5134-68. – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :</p>	<p>8° L'article L. 5134-68 est ainsi modifié :  a) Au premier alinéa, les mots : « conclu de convention » sont remplacés par les mots : « attribué d'aide » ;</p>	<p>8° Alinéa sans modification  a) Au ...  ... d'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'État ou par le président du conseil général.</p>	<p>b) À la deuxième phrase du 2,° les mots : « la convention peut être dénoncée » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide peut être retirée » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;</p>	<p>c) À la dernière phrase du même 2°, les mots : « La dénonciation » sont remplacés par les mots : « La décision de retrait de l'attribution de l'aide » et les mots : « au titre de l'aide prévue dans la convention » sont supprimés ;</p>	<p>c) Non modifié</p>	
<p>3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.</p>			
<p>Art. L. 5134-69-1. – Le contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>9° À l'article L. 5134-69-1, les mots : « convention individuelle » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;</p>	<p>9° À ... ... individuelle de » sont ... ... d'un » ;</p>	<p>9° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-70-1. – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé</p>	<p>10° À l'article L. 5134-70-1, les mots :</p>	<p>10° Non modifié</p>	<p>10° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.</p> <p>Art. L. 5134-72. – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.</p> <p>Cette aide peut être modulée en fonction : .....</p>	<p>« convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle au titre d'un » ;</p> <p>11° L'article L. 5134-72 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>11° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Au ...</p> <p>... « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>11° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-72-1. – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.</p>	<p>12° À l'article L. 5134-72-1, les mots : « l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>12° Non modifié</p>	<p>12° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-72-2. – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des</p>	<p>13° À la première phrase de l'article L. 5134-72-2, les mots : « la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un ».</p>	<p>13° À ...</p> <p>... recrutement d'un » et le mot : « embauche » est remplacé par le mot : « recrutement ».</p>	<p>13° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4.</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 522-18 – En application de l'article L. 5134-19-2 du code du travail, le président du conseil général peut déléguer la conclusion et tout ou partie de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 du même code à l'agence d'insertion pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>L'agence d'insertion reçoit du département les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces attributions, selon une convention qui détermine leur montant et les modalités de leur versement à l'établissement.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p> <p>CINQUIÈME PARTIE  <b>L'emploi</b>  LIVRE V  <b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b>  TITRE II  <b>Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et saint-Pierre-et Miquelon</b>  CHAPITRE II  <b>Dispositifs en faveur de l'emploi</b>  Section 1  <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b></p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>La section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>V (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article L. 522-18 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « la conclusion et tout ou partie de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à ».</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>V. – Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5522-2. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « les sous-sections 2 des sections 2 et 5 » sont remplacés par les mots : « la sous-section 2 de la section 2 et le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, après le mot : « Soit » sont insérés les mots : « , s'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, » ;</p> <p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « les sous-sections 3 des sections 2 et 5 » sont remplacés par les mots : « de la sous-section 3 de la section 2 et par le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa :</p> <p>a) Les mots : « les sous-sections 4 des sections 2 et 5 » sont remplacés par les mots : « la sous-section 4 de la section 2 et le paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie » ;</p> <p>b) Les mots : « S'agissant du contrat d'accompagnement dans</p>	<p>1° L'article L. 5522-2 est ainsi rédigé</p> <p>« Art. L. 5522-2. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-19-1. – Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dans les conditions prévues à la sous-section 3 des sections 2 et 5 du présent chapitre et au paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre V, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues à la sous-section 2 des sections 2 et 5 du présent chapitre et au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre V. La décision d'attribution de cette aide est prise par :</p> <p>« 1° Soit s'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi et du contrat initiative-emploi, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 ;</p> <p>« 2° Soit le président du conseil général lorsque cette aide concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'emploi, » sont ajoutés au début de la seconde phrase.</p> <p>Art. L. 5522-2-1. – Pour ...</p> <p>« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés aux articles L. 5522-8 et L. 5522-9, du contrat d'accès à l'emploi défini par les articles L. 5522-5 à L. 5522-20. »</p>	<p>« “Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.” » ;</p> <p>2° Le 2° de l'article L. 5522-2-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« “2° Pour les employeurs du secteur marchand :</p> <p>« “a) Du contrat d'accès à l'emploi défini par les articles L. 5522-5 à L. 5522-20 pour les employeurs mentionnés aux articles L. 5522-8 et L. 5522-9 ;</p> <p>« “b) Dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, du contrat initiative-emploi défini à la section 5 du même chapitre IV pour les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66.” » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« “2° Alinéa sans modification</p> <p>« “a) Du ... ... défini à la sous-section 4 de la présente section pour ...</p> <p>... L. 5522-9 ;</p> <p>« “b) Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5522-2-2. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 5522-2-2, après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon, », sont insérés les mots : « lorsqu'il n'est pas utilisé dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5522-2-3. – Les dispositions de la section 5 du</p>	<p>4° L'article L. 5522-2-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5522-2-3. – La section 5 du chapitre IV</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>du titre II du livre I<sup>er</sup> de la présente partie ne s'applique aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du même chapitre IV. » ;</p>		
<p>CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE V <b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b> TITRE II <b>Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et saint-Pierre-et Miquelon</b> CHAPITRE II <b>Dispositifs en faveur de l'emploi</b> Sous-section 2 Contrat unique d'insertion</p>	<p>5° Après la sous-section 2, il est rétabli une sous-section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Emploi d'avenir</i></p> <p>« <i>Art. L. 5522-3. –</i> Pour leur application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux zones urbaines sensibles aux articles L. 5134-110 et L. 5134-118 est remplacée par la référence aux régions ultrapériphériques françaises <u>au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</u> » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5522-3. –</i> Pour ...</p> <p>... sensibles prévue aux ...</p> <p>... françaises. »</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 5522-5. – ..... À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être</p>	<p>6° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5522-5, les</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
mentionnées dans la convention.	mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « le contrat » ;		
Art. L. 5522-6. – Le contrat d'accès à l'emploi donne lieu :	7° L'article L. 5522-6 est ainsi modifié :	7° Alinéa sans modification	7° Non modifié
1° À la conclusion d'une convention entre l'État et les employeurs mentionnés au paragraphe 2 ;	a) Le 1° est abrogé ;	a) Non modifié	
2° À la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ;	b) <u>Le 2° devient le 1°</u> et les mots : « le bénéficiaire de la convention, » sont remplacés par les mots : « un salarié » ;	b) Au 2°, les mots ... ... mots : « le salarié » ;	
3° Au bénéfice d'une aide financière et d'exonérations, dans les conditions prévues au paragraphe 4.	c) Le 3° devient le 2° et le mot : « financière » est remplacé par les mots : « à l'insertion professionnelle » ;	c) Au 3°, le mot ... ... professionnelle » ;	
Art. L. 5522-6-1. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.	8° À l'article L. 5522-6-1, les mots : « conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » sont remplacés par les mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;	8° Non modifié	8° Non modifié
Sous-section 4 Contrats d'accès à l'emploi Paragraphe 2 Convention	9° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 4 est ainsi rédigé : « Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;	9° Non modifié	9° Non modifié
Art. L. 5522-8. – Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi, en application des conventions prévues à l'article L. 5522-6, sous réserve d'être à jour de leurs obligations so-	10° Au premier alinéa de l'article L. 5522-8, les mots : « en application des conventions prévues à l'article L. 5522-6, » sont supprimés ;	10° Non modifié	10° Non modifié



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>ciales et fiscales : .....</p>	<p>11° À la fin de l'article L. 5522-10, les mots : « ne peuvent conclure de conventions au titre du présent paragraphe » sont remplacés par les mots : « ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre du contrat d'accès à l'emploi » ;</p>	11° Non modifié	11° Non modifié
<p>Art. L. 5522-13-1. – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus qui est également bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>12° À la première phrase de l'article L. 5522-13-1, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « du contrat d'accès à l'emploi » et les mots : « et définie dans la convention initiale » sont supprimés ;</p>	12° À ...  ... l'emploi », le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celui-ci » et les mots : « et définie dans la convention initiale » sont supprimés ;	12° Non modifié
<p>Art. L. 5522-13-2. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p>	<p>13° À l'article L. 5522-13-2, les mots : « convention individuelle » sont remplacés par les mots : « décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ».</p>	13° Non modifié	13° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 1233-66. – Le ... .....</p> <p>Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1233-66 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement sont assurés, selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 1233-69. – .....</p> <p>Ces versements, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont recouverts par les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement sont transmises entre l'institution et les organismes. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 1233-69 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La détermination du montant de ces versements et leur recouvrement sont assurés, selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de ces versements sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation professionnelle</b></p>	<p>III. – Le III de l'article 44 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation professionnelle est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 44. – III. – Le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>	<p>1° À la fin de la première phrase, les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée à la phrase précédente continuent à être recouverts, à compter de cette date, par l'institution mentionnée ci-dessus selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>2° La seconde phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Code du travail</b></p>	<p>« La contribution et les versements exigibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont recouverts, à compter de cette date, selon les règles, garanties et sanctions applicables <u>antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du portant création des emplois d'avenir.</u> »</p>	<p>« La ...  ... applicables avant cette même date. »</p>	
<p>Art. L. 5427-1. –</p>	<p>IV. – Le troisième alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>..... Le recouvrement des contributions et versements mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 5422-9 et L. 5422-11 est</p>	<p>« Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par</p>		

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5422-16. – Les contributions et versements prévus aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouverts et contrôlés par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues aux <i>a</i> et <i>e</i> de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>V. – Le premier alinéa de l'article L. 5422-16 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase, après les mots : « prévues aux », sont insérées les références : « articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux ».</p>	<p>V. – Non modifié</p>	
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 213-1. –</p> <p>.....</p>	<p>VI. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>5° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 143-11-6 du code du travail ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 133-9-2. –</p> <p>.....</p> <p>3° Si la mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours reste sans effet, le directeur de l'organisme habilité peut délivrer une contrainte notifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal d'instance ou de grande instance compétent, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au 5° de l'article L. 213-1, les références : « L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 143-11-6 » sont remplacés par les références : « L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du 3° de l'article L. 133-9-2, les mots : « d'instance ou de grande instance » sont remplacés par les mots « des affaires de sécurité sociale ».</p>		
<p><b>Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi</b></p> <p>Art. 7. – I. –</p> <p>.....</p> <p>IV. – Pour leur régime de retraite complémentaire, les agents visés au I du présent article qui n'ont pas opté pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du même code demeurent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Le IV de l'article 7 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa et au second</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Alinéa sans modification</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent IV</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>alinéa de l'article L. 922-2 du code de la sécurité sociale, jusqu'à la rupture de leur contrat de travail, demeurent affiliés aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1 du même code:</p> <p>« 1° Les salariés mentionnés au II du présent article ;</p> <p>« 2° Les salariés mentionnés à l'article 53 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;</p> <p>« 3° Les agents recrutés par cette institution nationale entre le 19 décembre 2008 et le 31 octobre 2009.</p> <p>« Les droits acquis par ces affiliés, les adhérents antérieurs ainsi que leurs ayants droit sont maintenus par ces institutions de retraite complémentaire.</p> <p>« Une convention entre les fédérations d'institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques organise les transferts financiers résultant de l'application du présent IV, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun de ces organismes. À défaut de signature de la convention dans les douze mois qui suivent la publication de la loi n° du portant création des</p>	<p>et au second ...</p> <p>... affiliés à des institutions ...</p> <p>... code :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Les agents recrutés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail entre le 19 décembre 2008 et le 31 octobre 2009.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Une convention ...</p> <p>... suivent la promulgation de la loi ...</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code du travail applicable à Mayotte</p> <p>LIVRE III Emploi TITRE II <b>Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi</b> CHAPITRE II <b>Contrat unique d'insertion</b></p>	<p>emplois d'avenir, un décret en Conseil d'État organise ces transferts financiers. »</p> <p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL APPLICABLE À MAYOTTE</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p>Le chapitre II du titre II du livre III de la partie législative du code du travail applicable à Mayotte est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 4</i> « <b>Emploi d'avenir</b></p> <p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p>« <i>Art. L. 322-45. –</i> L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans soit sans qualification soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.</p>	<p>... financiers. »</p> <p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL APPLICABLE À MAYOTTE</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-45. –</i> L'emploi ... ... professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés ...</p> <p>... d'emplois.</p> <p>« L'emploi d'avenir est également destiné aux</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL APPLICABLE À MAYOTTE</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-45. –</i> L'emploi ... ... d'utilité sociale ou environnementale ou ... ... d'emplois. <i>Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>—</p> <p>« Art. L. 322-46. – Les aides relatives aux emplois d'avenir peuvent être attribuées aux employeurs suivants :</p> <p>« 1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales ;</p> <p>« 3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État ;</p> <p>« 4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 126-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification.</p> <p>« Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées ci-dessus, les employeurs relevant de l'article L. 327-15 et des 3° et 4° de l'article L. 327-36 sont éligibles aux aides relatives aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État relatives à leur secteur d'activité et au parcours proposé au jeune.</p> <p>« Les particuliers em-</p>	<p>personnes âgées de moins de trente ans ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, peu ou pas qualifiées et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>« Art. L. 322-46. – L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° (nouveau) Les organismes proposant des services relatifs à l'insertion par l'activité économique mentionnés à l'article L. 326-4.</p> <p>« Par ...</p> <p>... mentionnées aux 1° à 5° du présent article, les employeurs...</p> <p>... éligibles à l'aide relative à l'emploi d'avenir ...</p> <p>... parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.</p> <p>« Les ...</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 322-46. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>ployeurs ne sont pas éligibles aux aides prévues pour les emplois d'avenir.</p>	<p>... éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.</p>	<p>tion</p> <p><i>« Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.</i></p>
	<p>« Art. L. 322-47. – L'emploi d'avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d'un contrat initiative-emploi régi par la section 3 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.</p>	<p>« Art. L. 322-47. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 322-47. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Un suivi individualisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré par l'institution mentionnée à l'article L. 326-6 ou par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 326-4. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l'emploi d'avenir est notamment réalisé deux mois avant l'échéance du contrat de travail.</p>	<p>« Un suivi <i>personnalisé</i> professionnel ...</p> <p>... assuré par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 322-1. Un bilan ...</p> <p>... échéance de l'aide relative à l'emploi d'avenir.</p>
	<p>« Sous-section 2 « Aide à l'insertion professionnelle</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-48. – L'aide associée à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale</p>	<p>« Art. L. 322-48. – L'aide relative à l'emploi ...</p> <p>... minimale de douze mois et pour ...</p>	<p>« Art. L. 322-48. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.	... travail.	—
	« Lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle <u>en cours de réalisation</u> , une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1. La durée de la prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.	« À titre ... ... professionnelle, une prolongation...
		« Art. L. 322-48-1 (nouveau). – L'octroi de l'aide relative à l'emploi d'avenir est subordonné à la capacité, notamment financière, de l'employeur à maintenir l'emploi pendant la durée prévue au contrat.	« Art. L. 322-48-1. – Non modifié
	« Art. L.322-49. – La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir décrit le contenu du poste proposé, son positionnement dans l'organisation dans laquelle est employé le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Elle indique les actions de formation, réalisées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci, qui y concourent.	« Art. L. 322-49. – La demande d'aide relative à l'emploi ...	« Art. L. 322-49. – La ...
		... l'organisation employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, les conditions d'encadrement et, <u>le cas échéant</u> , de tutorat ainsi que la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Elle indique obligatoirement les actions de formation, réalisées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences.	... proposé, <i>sa position</i> dans l'organisation <i>de la structure</i> employant ... ... d'encadrement et de tutorat...
			... ces compétences <i>et les moyens à mobiliser pour y</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
			<i>parvenir. Elle précise les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation.</i>
			<i>« La demande d'aide décrit également les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.</i>
		« En cas de non-respect des engagements de l'employeur, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'État.	Alinéa sans modification
	« <i>Sous-section 3</i> « <i>Contrat de travail</i>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	« <i>Art. L. 322-50.</i> – Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.	« <i>Art. L. 322-50.</i> – Alinéa sans modification	« <i>Art. L. 322-50.</i> – Alinéa sans modification
	« Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de trente-six mois.	« Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois.	Alinéa sans modification
		« En cas de circonstances particulières liées à la nature de l'emploi, à la situation de l'employeur ou à la situation et au parcours du bénéficiaire, il peut être conclu initialement pour une durée inférieure, qui ne peut être inférieure à douze mois.	« En cas ... ... liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut ...
			... mois.
		« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-10, il peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semai-	« Sans préjudice ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	« S'il a été initialement conclu pour une durée inférieure à trente-six mois, il peut être prolongé jusqu'à cette durée maximale.	nes, ou de l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.	... sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 122 27.
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 322-48, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 322-51. – Le titulaire d'un emploi d'avenir effectue une durée hebdomadaire de travail à temps plein.	« Art. L. 322-51. – Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.	« Art. L. 322-51. – Alinéa sans modification
	« Toutefois, en fonction de circonstances particulières, cette durée peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, sur autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein.	Alinéa sans modification	« Toutefois, lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifient, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, sur autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein. Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de la durée hebdomadaire de travail, le contrat ainsi que la demande

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="847 506 1086 658">« <i>Sous-section 3 bis</i> « <i>Reconnaissance des compétences acquises</i> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p data-bbox="804 696 1131 1010">« <i>Art. L. 322-51-1.</i> – Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 335-5.</p>	<p data-bbox="1147 344 1469 465"><i>associée peuvent être modifiées en ce sens avec l'accord des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.</i></p> <p data-bbox="1209 506 1414 562">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1147 696 1469 752">« <i>Art. L. 322-51-1.</i> – Alinéa sans modification</p>
	<p data-bbox="467 1816 775 1872">« <i>Sous-section 4</i> « <i>Dispositions d'application</i></p> <p data-bbox="467 1912 775 2063">« <i>Art. L. 322-52.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p data-bbox="868 1816 1083 1872">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="815 1912 1083 1966">« <i>Art. L. 322-52.</i> – Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1147 1048 1469 1200">« <i>La présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.</i></p> <p data-bbox="1147 1240 1469 1778">« <i>À l'issue de son emploi d'avenir, le bénéficiaire qui souhaite aboutir dans son parcours d'accès à la qualification peut prétendre aux contrats de travail mentionnés au titre I du livre I et au chapitre II du titre I du livre VII, ainsi qu'aux actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 711-2, selon des modalités définies dans le cadre d'une concertation annuelle du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.</i></p> <p data-bbox="1209 1816 1414 1872">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1147 1912 1426 1966">« <i>Art. L. 322-52.</i> – Un ...</p> <p data-bbox="1147 2007 1469 2094">... notamment les niveaux de qualification et les critères</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« 1° Les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-45 ;</p>	<p>« 1° Les ...</p> <p>... mentionnés à l'article L. 322-45. Des niveaux de qualification supérieurs au baccalauréat peuvent être pris en compte à titre exceptionnel, pour les jeunes confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;</p>	<p><i>d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 322-45.</i></p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p>
	<p>« 2° Les adaptations des mentions <u>obligatoires</u> de la demande d'aide prévue, selon le cas, aux articles L. 322-9 ou L. 322-28. »</p>	<p>« 2° Les adaptations des mentions de la demande ...</p> <p>...ou L. 322-27. »</p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>
		<p>« 3° (<i>nouveau</i>) Les dispositions particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes ;</p>	<p>« 3° <b>Supprimé</b></p>
		<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Les mécanismes de contrôle et de sanction de l'employeur en cas de manquement à ses obligations ;</p>	<p>« 4° <b>Supprimé</b></p>
		<p>« 5° (<i>nouveau</i>) Les conditions d'information des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et des comités techniques paritaires sur l'embauche de jeunes en emploi d'avenir en application de la présente section et saisis annuellement d'un rapport sur leur mise en place. »</p>	<p>« 5° <b>Supprimé</b></p>
			<p>« Art. L. 322-52-1 (<i>nouveau</i>). – Les dispositions prises pour l'application de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>LIVRE III  <b>Emploi</b>  TITRE II  <b>Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi</b>  CHAPITRE II  <b>Contrat unique d'insertion</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Au chapitre II du titre II du livre III de la partie législative du même code, il est inséré une section 4-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 4-1  <b>« Emploi d'avenir professeur</b></i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 1  « Dispositions générales</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 322-53. – I. –</i>  Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics d'enseignement peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. –</i> L'emploi d'avenir professeur s'adresse à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du titre II du livre VII du code de l'éducation inscrits en</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le même chapitre II est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 5  « <b>Emploi d'avenir professeur</b></i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 322-53. – I. –</i>  Pour ...</p> <p>... d'enseignement et les établissements publics d'enseignement agricole peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. –</i> L'emploi d'avenir professeur s'adresse à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VIII de la troisième partie du code</p>	<p><i>la présente section comportent :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Des mesures de nature à favoriser une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur d'activité ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Des dispositions particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes. »</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 322-53. – I. –</i>  Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. –</i> L'emploi d'avenir professeur <i>est destiné</i> à des ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	deuxième année de licence dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat.	de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.	... handicapées
	« Art. L. 322-54. – Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.	« Art. L. 322-54. – Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics <u>locaux</u> d'enseignement et les établissements publics d'enseignement agricole, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public d'enseignement, ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.	« Art. L. 322-54. – Les ... ... les établissements publics d'enseignement ...
	« Sous-section 2 « Aide à la formation et à l'insertion professionnelle	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	« Art. L. 322-55. – Les établissements publics d'enseignement qui concluent des contrats pour le recrutement des emplois d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et des exonérations déterminées dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.	« Art. L. 322-55. – Les ... ... d'enseignement et les établissements publics d'enseignement agricole qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi d'avenir ... ... chapitre.	« Art. L. 322-55. – Non modifié
	« Art. L. 322-56. – La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, son position-	« Art. L. 322-56. – La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, sa position	« Art. L. 322-56. – La ...



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>nement dans l'organisation de l'établissement d'affectation, ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir professeur. Elle mentionne la formation dans laquelle est inscrit le jeune concerné et le ou les concours de recrutement des corps enseignants de l'éducation nationale auxquels il se destine.</p> <p>« Art. L. 322-57. – L'aide à la formation et à l'insertion professionnelle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.</p> <p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Contrat de travail</i></p> <p>« Art. L. 322-58. – I. – L'emploi d'avenir professeur est conclu, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente sous-section, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre.</p> <p>« II. – L'emploi d'avenir professeur est conclu pour une durée d'un an, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible avec la poursuite des études universitaires ou la préparation aux concours du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur.</p>	<p>dans l'organisation de l'établissement d'affectation ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat. Elle mentionne obligatoirement la formation dans laquelle est l'étudiant concerné et le ou les concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État auxquels il se destine. Les étudiants bénéficient d'un tutorat au sein de l'établissement scolaire dans lequel ils travaillent.</p> <p>« Art. L. 322-57. – L'aide ...</p> <p>... durée de douze mois, renouvelable ...</p> <p>... travail.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 322-58. – I. – Non modifié</p> <p>« II. – L'emploi ...</p> <p>... durée de douze mois, renouvelable ...</p> <p>... professeur.</p>	<p>... dans laquelle est <i>inscrit</i> l'étudiant ...</p> <p>... destine. <i>L'étudiant bénéficie d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel il exerce son activité. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret.</i></p> <p>« Art. L. 322 57. – L'aide <i>définie</i> à l'article L. 322-56 est accordée ...</p> <p>... travail.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 322-58. – I. – Non modifié</p> <p>« II. – L'emploi ...</p> <p>... compatible, <i>pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires ou la préparation aux concours.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement des corps enseignants de l'éducation nationale. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans le corps correspondant.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas ...</p> <p>... à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-59. – Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale du temps de travail, fixée par contrat dans la limite d'un plafond défini par décret. Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.</p>	<p>« Art. L. 322-59. – Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études ou à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 212-1.</p> <p>« Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.</p>	<p>« Art. L. 322-59. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 322-60. – La rémunération versée au titre d'un contrat d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs bénéficier.</p>	<p>« Art. L. 322-60. – La ...</p> <p>... dont le bénéficiaire est par ailleurs titulaire.</p>	<p>« Art. L. 322-60. – La ...</p> <p>... dont l'intéressé peut par ailleurs bénéficier.</p>
		<p>« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur ayant échoué à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État se voit néanmoins délivrer une attestation d'expérience professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 011-5. – Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :</p> <p>1° Les apprentis ;</p> <p>2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 322-28 ;</p>	<p>« <i>Sous-section 4</i> « <i>Dispositions d'application</i></p> <p>« <i>Art. L. 322-61. –</i> <u>Sauf disposition contraire</u>, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. »</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'article L. 011-5 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du 2°, les mots : « de la convention prévue à l'article L. 322-28 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-61. – Un</i> décret ...</p> <p>... section. »</p> <p>« <i>Sous-section 5</i> « <i>Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État</i> (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 322-62. – Les</i> sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des adaptations nécessaires fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'État. »</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-61. –</i> Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 322-62. –</i> Non modifié</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>3° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 322-7 ;</p> <p>.....</p> <p><b>LIVRE III</b> <b>Emploi</b> <b>TITRE II</b> <b>Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Contrat unique d'insertion</b> <b>Section 1</b> <b>Principes</b></p> <p>Art. L. 322-1. – Le contrat unique d'insertion est constitué par :</p> <p>1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sections 2 et 3 du présent chapitre entre l'employeur, le bénéficiaire et :</p> <p>a) Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés à l'article L. 326-1 ;</p> <p>b) Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le Département ;</p> <p>2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur</p>	<p>l'article L. 322-41 » ;</p> <p>2° À la fin du 3°, les mots : « de la convention mentionnée à l'article L. 322-7 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 322-21 ».</p> <p>II. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 322-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-1. – Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre. La décision d'attribution de cette aide est prise par :</p> <p>« 1° Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés à l'article L. 326-1 ;</p> <p>« 2° Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le Département. » ;</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 322-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Soit, ...</p> <p>... à l'article L. 326-6 ou, ...</p> <p>... à l'article L. 326-4 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sections 2 et 3 du présent chapitre.</p>			
<p>Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sections 2 et 3 du présent chapitre. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum interprofessionnel garanti.</p>	<p>2° À l'article L. 322-2, les mots : « de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à » ;</p>		2° Non modifié
<p>Art. L. 322-2. – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 322-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 326 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.</p>	<p>3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié :</p>		3° Non modifié
<p>Art. L. 322-4. – Le Département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 322-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « Le Département » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil général » et les mots : « la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de » sont remplacés par les mots : « l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à » ;</p>		
<p>Cette convention fixe :</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « de conventions individuelles conclues » sont remplacés par les mots : « d'aides à l'insertion professionnelle attribuées » ;</p>		
<p>1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables : .....</p>	<p>c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « conventions individuelles » sont remplacés par les mots : « aides à l'insertion professionnelle ».</p>		
<p>LIVRE III <b>Emploi</b> TITRE II <b>Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi</b> CHAPITRE II <b>Contrat unique d'insertion</b> Section 2 <b>Contrat d'accompagnement dans l'emploi</b></p>	<p>III. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 322-6. – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences des salariés, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.</p>	<p>1° À la troisième phrase de l'article L. 322-6, les mots : « , par avenant, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 322-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-7. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec : .....</p>	<p>« Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants : » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 322-8. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 322-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.</p>	<p>3° L'article L. 322-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » ;</p> <p>b) Les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-9. – La</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 322-9, les</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>3° bis (nouveau) <i>Après l'article L. 322-8, il est inséré un article L. 322-8-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 322-8-1. – Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants :</i></p> <p><i>« 1° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État ou par le président du conseil général. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide ;</i></p> <p><i>« 2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;</i></p> <p>4° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.</p>	<p>mots : « convention individuelle fixe » sont remplacés par les mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle indique » ;</p>		
<p>Art. L. 322-10. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.</p>	<p>5° L'article L. 322-10 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois.</p>	<p><i>b)</i> Au début du second alinéa, les mots : « La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;</p>		
<p>Art. L. 322-11. – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>6° À la première phrase de l'article L. 322-11, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-12. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application</p>	<p>7° À l'article L. 322-12, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide à</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p>	<p>l'insertion professionnelle » ;</p>		
<p>Art. L. 322-13. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.</p>	<p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-13, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>
	<p>9° L'article L. 322-15 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>9° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-15. – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un » ;</p>		
<p>À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>b) À la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>		
	<p>10° L'article L. 322-16 est ainsi modifié :</p>	<p>10° Non modifié</p>	<p>10° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 322-16. – La durée hebdomadaire du travail du titulaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de l'intéressé.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide » ;</p>		
<p>Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.</p>	<p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un » ;</p>		
<p>Art. L. 322-17. – Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures de travail accomplies.</p>	<p>11° Au début de l'article L. 322-17, les mots : « Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, » sont supprimés ;</p>	11° Non modifié	11° Non modifié
<p>Art. L. 322-20. – .....</p>	<p>12° L'article L. 322-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	12° Non modifié	12° Non modifié
	<p>« L'aide à l'insertion professionnelle n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 322-21. – La convention individuelle prévue à l'article L. 322-7, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.</p>	<p>d'accompagnement dans l'emploi » ;</p> <p>13° L'article L. 322-21 est ainsi modifié :</p>	<p>13° Alinéa sans modification</p>	<p>13° Non modifié</p>
<p>Cette aide peut être modulée en fonction : .....</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi <u>peut être modulée en fonction</u> » ;</p>	<p>a) Non modifié</p> <p>b) Au ...</p> <p>... les mots : « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée... ... l'emploi » ;</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-22. – Le montant de l'aide financière versée au titre des conventions individuelles prévues à l'article L. 322-7 ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.</p>	<p>14° À la première phrase de l'article L. 322-22, les mots : « l'aide financière versée au titre des conventions individuelles prévues à l'article L. 322-7 » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;</p>	<p>14° Non modifié</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-23. – Lorsque la convention individuelle prévue à l'article L. 322-7 a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active en vigueur à Mayotte financé par le Département, le Département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 322-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de</p>	<p>15° À la première phrase de l'article L. 322-23, les mots : « la convention individuelle prévue à l'article L. 322-7 a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un » ;</p>	<p>15° Non modifié</p>	<p>15° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 322-4.</p>			
<p>Art. L. 322-24. – Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre du régime d'assurance maladie-maternité, du régime de base obligatoire pour les prestations familiales et du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicables à Mayotte, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.</p>	<p>16° À la fin de la première phrase de l'article L. 322-24, les mots : « de la convention » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ».</p>	<p>16° Non modifié</p>	<p>16° Non modifié</p>
<p><b>LIVRE III</b> <b>Emploi</b> <b>TITRE II</b> <b>Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Contrat unique d'insertion</b> Section 3 <b>Contrat initiative emploi</b></p>	<p>IV. – La section 3 du même chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-27. – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans</p>	<p>1° À la dernière phrase de l'article L. 322-27, le mot : « convention » est remplacé par les</p>	<p>1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>le cadre défini à l'article L. 711-1.</p>	<p>mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-28. – Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec les employeurs de droit privé.</p>	<p>2° À l'article L. 322-28, les mots : « conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec les » sont remplacés par les mots : « aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi peuvent être accordées aux » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-29. – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.</p>	<p>3° À l'article L. 322-29, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-30. – Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre de la présente sous-section.</p>	<p>4° À la fin de l'article L. 322-30, les mots : « ne peuvent pas conclure de convention au titre de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-31. – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.</p>	<p>5° L'article L. 322-31 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;</p>	<p></p>	
<p>La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;</p>	<p></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans ou plus bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;</p>		
<p>La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>6° À l'article L. 322-32, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-32. – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées, au cours du contrat, en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p>	<p>7° L'article L. 322-33 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 322-33. – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « conclu de convention » sont remplacés par les mots : « attribué d'aide » ;</p>	<p>a) Au ..</p>	
<p>1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat ;</p>		<p>... les mots : « attribué d'aide à l'insertion professionnelle » ;</p>	
<p>2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'État ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;</p>	<p>b) À la deuxième phrase du 2°, les mots : « la convention peut être dénoncée » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide peut être retirée » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;</p>	<p>c) À la dernière phrase du même 2°, les mots « La dénonciation » sont remplacés par les mots : « La décision de retrait de l'attribution de l'aide » et les mots : « au titre de l'aide prévue dans la convention » sont supprimés ;</p>	<p>c) Non modifié</p>	
<p>3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ces cotisations et contributions sociales.</p>	<p>8° À l'article L. 322-35, les mots : « convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-35. – Le contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu à durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>9° À l'article L. 322-38, les mots : « convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle au titre</p>	<p>9° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-38. – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.</p>	<p>9° À l'article L. 322-38, les mots : « convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle au titre</p>	<p>9° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 322-41. – La convention individuelle prévue à l'article L. 322-28 conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi ouvre droit à une aide financière.</p>	<p>d'un » ;</p> <p>10° L'article L. 322-41 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	
<p>Cette aide peut être modulée en fonction : .....</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>b) Au ...</p> <p>... par les mots : « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	
<p>Art. L. 322-42. – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à l'article L. 322-27 ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel garanti par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.</p>	<p>11° À l'article L. 322-42, les mots : « l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à l'article L. 322-27 » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;</p>	<p>11° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 322-43. – Lorsque la convention individuelle prévue à l'article L. 322-28 a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active en vigueur à Mayotte financé par le Département, le Département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 322-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée en fonction de la majoration des taux prévue par la</p>	<p>12° À l'article L. 322-43, les mots : « la convention individuelle prévue à l'article L. 322-28 a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un ».</p>	<p>12° La première phrase de l'article L. 322-43 est ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un salarié qui était, jusqu'alors, bénéficiaire du revenu de solidarité active en vigueur à Mayotte financé par le Département, le Département participe au financement de cette aide. »</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
— convention mentionnée à l'article L. 322-4.	<p data-bbox="568 472 684 501"><b>Article 10</b></p> <p data-bbox="461 539 791 629">I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p data-bbox="461 730 791 1137">II. – La durée du contrat d'un emploi d'avenir professeur d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire en cours à la date de publication de la présente loi peut déroger à la durée prévue au II de l'article L. 5134-45 du code du travail et au II de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte.</p>	<p data-bbox="911 472 1027 501"><b>Article 10</b></p> <p data-bbox="804 539 1131 692">I. – La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 8 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2012.</p> <p data-bbox="879 730 995 759">II. – La ...</p> <p data-bbox="804 954 1131 1072">... peut être inférieure à la durée prévue au II de l'article L. 5134-123 du code ...</p> <p data-bbox="879 1111 1011 1140">... Mayotte.</p>	<p data-bbox="1254 472 1370 501"><b>Article 10</b></p> <p data-bbox="1211 539 1410 562">Sans modification</p>